

Centre Réseau d'Economie SOLidaire - Statuts

Statuts fondés en Mars 2003 modifiés en :

- avril 2007
 - mai 2010
 - janvier 2013
-

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

Centre Réseau d'Economie SOLidaire en Région Centre DIT « Cré-sol ».

Article 3 : Objet

Le Cré-sol a pour objet la dynamisation et la promotion de l'économie solidaire en Région Centre, pour cela l'association rassemble autour d'une logique partagée et formalisée dans une charte annexée aux statuts les structures ou personnes actives en économie solidaire sur la région Centre.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Tours.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 : Composition

L'Association se compose d'adhérents : personnes physiques et morales en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'elles portent à l'économie solidaire. Ces personnes physiques ou morales ont toutes ou parties de leur activité sur la Région Centre.

Les adhérents payent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, répartis en deux collèges :

o Collège des "Individuels" : Personnes physiques

o Collège des "Structures" : Organismes agissant dans l'économie solidaire

Il est également possible de désigner des « Membres Associés » : Organismes publics et privés apportant un soutien aux objectifs du Cré-sol. Cette qualité s'acquiert par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission

L'admission de nouveaux membres titulaires est soumise à l'approbation du CA.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- dissolution,
- non paiement des cotisations,
- radiation prononcée par le CA pour des motifs graves après avoir été écouté par le CA,
- Décès.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations décidées annuellement à l'AG, des subventions, des dons, des prestations et travaux se rattachant à l'objet.

Article 10 : Conseil d'Administration

- Composition et élection des membres :

Le Cré-sol est administré par un Conseil d'Administration de 7 à 21 membres adhérents avec voix délibératives. Le nombre de membres du CA est évolutif pour tenir compte d'une part du nombre d'adhérent(e)s et d'autre part des enjeux thématiques et des besoins liés au développement des territoires.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale, ils sont renouvelés par tiers.

Tout adhérent au Cré-sol, individuel ou structure, peut se porter candidat au poste d'administrateur sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

Les « structures » élues par l'Assemblée Générale devront a priori ou a posteriori désigner nommément un délégué qui aura seul le droit de statuer au CA et de voter. Cependant, le délégué pourra s'adjoindre d'un suppléant nommément connu ayant les mêmes droits que celui-ci. Seul un vote par structure sera valable.

Tout organisme public ou privé, ci-dessus nommé « membre associé » contribuant aux activités du Cré-sol peut sur invitation du président ou des co-présidents participer au CA.

- Fonctionnement et prérogative

Le CA se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou des co-présidents. Il est tenu un procès verbal des séances.

Le CA règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'Association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux AG. En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur sous réserve d'en avoir informé le CA en amont du vote. En cas de vote, un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration en plus de son vote.

Article 11 : le Bureau

Le CA élit chaque année en son sein, un Bureau. Le bureau peut se composer,

soit :

d'un Président

Éventuellement un ou plusieurs vice - présidents

Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire - adjoint

Un Trésorier et éventuellement un Trésorier - adjoint

soit :

de Coprésidents qui exercent des responsabilités partagées définies par le CA.

Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint

Un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint

Le Bureau a pour mission la gestion quotidienne de l'association dans toutes ses composantes à partir des orientations du CA, en particulier, l'embauche et le suivi des permanents. Le Bureau est garant du respect de l'objet de l'association, des finances, de la mise en œuvre des décisions de l'AGO et de l'AGE et de la représentation extérieure de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se porter candidat pour entrer au Bureau .

Le Président ou les coprésidents préside(nt) le Bureau, les CA et les AG, qu'il(s) convoque(nt). Il(s) représente(nt) le Cré-sol dans tous les actes de la vie civile. Il(s) est (sont) chargé(s) de contrôler l'exécution des décisions du CA et du Bureau. En cas de nécessité , il(s) peut (-vent) déléguer tout ou partie de ses (leurs) pouvoirs.

En cas de vacance, le CA et le Bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale de l'association est l'organe de décision pour les principales orientations. Elle est convoquée par le président au moins une fois par an ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président ou les coprésidents informe(nt) les membres par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant l'AG. Sur la convocation doit figurer l'ordre du jour établi par le CA et le nombre de sièges à pourvoir dans le CA.

La participation à l'AG peut se faire :

- par présence physique,
- par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de 2 procurations),

Le président ou les coprésidents, assisté(s) du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association, expose le rapport des activités du CA et

le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres sortants du CA. Chaque membre vote pour une liste établie à partir des candidats qui se présentent et correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, les Coprésidents ou le tiers des membres adhérents agissant solidairement. La convocation mentionnant l'ordre du jour est signée par les demandeurs et adressée dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

L'AGE est appelée à se prononcer sur des décisions de modification de statuts ou sur la dissolution de l'association.

Un membre peut voter en son nom et peut détenir 1 pouvoir maximum.

Pour la modification des statuts : le quorum d'un quart des membres titulaires sera nécessaire ainsi qu'une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés.

Pour la Dissolution de l'association : La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers des membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CA qui le fera alors approuver par l'AG.

NOM: *BATIST VERRA*
en qualité de : *Administrateur*

Le, *13 07 13*
Signature :



NOM: *COTTEREAU Pascal*
en qualité de: *PRESIDENT*

Le, *19 Janvier 2013*
Signature:

